



Arrêté temporaire N°2026/170 PM

PERMISSION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

Vu la demande en date du 19 juin 2026,

Formulée par la société NORCHIM située au 33 quai d'amont 60340 Saint Leu d'Esserent,

En vue de stationner une petite grue, au droit du N°33 quai d'amont pour l'évacuation de matériel de la société NORCHIM,

Du lundi 10 août 2026 au samedi 15 août 2026 de 08 heures à 18 heures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner une petite grue, au droit du N°33 quai d'amont, du lundi 10 août 2026 au samedi 15 août 2026 de 08 heures à 18 heures.

- Elle devra être disposée de manière à ne pas entraver la circulation des véhicules et des piétons et permettre l'écoulement des eaux de ruissellement.
- Elle devra être signalée pendant le jour.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme, et en particulier, de celles relatives au permis de construire.

Article 2 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules devra être mise en place par le bénéficiaire, de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le début de l'occupation du domaine public.

En cas d'obstruction du passage des piétons, le pétitionnaire aura à charge d'organiser la déviation des piétons.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes salissures aux abords du chantier. Les abords et la chaussée feront l'objet de nettoyages périodiques.

Article 4 : La présente autorisation est toutefois délivrée à titre précaire et révoable. Il peut y être mis fin à tout moment, pour des motifs de sécurité des usagers ou d'utilisation normale du domaine public notamment, moyennant l'information écrite au bénéficiaire de l'autorisation précisant la motivation du retrait d'autorisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent, la société NORCHIM, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent, le 15 juillet 2026

Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint,

Daniel ROLLAND

